

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 24 JUIL. 2022
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX GORGES DU TOULOURENC**

**LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME
LE PRÉFET DE VAUCLUSE**

VU le Code forestier et notamment les articles L.131-6 et R.131-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant mise en application de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse et de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées dans le département de Vaucluse ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques actuelles défavorables sur les départements de la Drôme de Vaucluse, les conditions caniculaires (placement en vigilance orange canicule depuis le 12 juillet pour la Drôme et 15 juillet pour le Vaucluse) qui perdurent et risquent de s'aggraver en cette fin de semaine ;

CONSIDÉRANT la très forte sécheresse impactant l'ensemble du département de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT la fréquentation actuelle importante des massifs susceptible d'engendrer un risque accru de départs de feux susceptibles d'entraîner des dégâts irréversibles ;

CONSIDÉRANT les moyens humains et matériels de lutte contre les feux de forêts actuellement engagés dans la lutte contre les incendies ;

CONSIDÉRANT la situation du site des gorges du Toulourenc à l'intérieur d'un massif forestier ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'article L.131-6 du Code forestier permet au préfet :

- d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule ainsi que toute autre forme de circulation ;
- d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt ;

Sur proposition des directeurs de cabinet des préfets de la Drôme et de Vaucluse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1: L'accès des personnes aux gorges du Toulourenc n'est autorisé que les matins de 5h00 à 12h00.

Cette interdiction s'applique **du vendredi 22 juillet jusqu'au lundi 25 juillet 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Nîmes pour le département de Vaucluse ou de Grenoble pour le département de la Drôme dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et du Vaucluse, les sous-préfets de Carpentras et de Nyons, les directeurs de cabinet des préfets de la Drôme et du Vaucluse, les commandants des groupements de gendarmerie de la Drôme et du Vaucluse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et du Vaucluse.

Fait à Avignon, le **21 JUIL. 2022**

La préfète de la Drôme



Élodie DEGIOVANNI

Le préfet de Vaucluse



Bertrand GAUME